

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de nomination aux fonctions des carrières moyenne du rédacteur et inférieure de l'expéditionnaire administratif ainsi que les modalités d'un examen de promotion dans les mêmes carrières des instituts et services de l'Education différenciée

Par dépêche du 28 mai 2002, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé, en invoquant l'urgence, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme il ressort clairement de ce dernier, le texte a pour but d'arrêter les conditions de nomination et les modalités de l'examen de promotion dans les carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif des instituts et services de l'Education différenciée, ceci en exécution de l'article 19/I de la loi organique de celle-ci.

Selon l'exposé des motifs joint à l'avant-projet, le texte proposé "*ne contient pas de nouveautés*" et s'inspire des dispositions en vigueur dans les autres administrations. Après examen du dossier, la Chambre constate que tel est effectivement le cas, ce qui ne l'empêche cependant pas de présenter trois remarques à ce sujet.

La première est d'ordre général et concerne le préambule de l'avant-projet. En effet, étant donné qu'"*un texte réglementaire ne peut pas se référer à titre de fondement à un autre texte d'une même intensité de force obligatoire (c.-à-d. un autre règlement émanant de la même autorité)*" [Marc Besch, "*Guide pratique de la technique législative luxembourgeoise*", Publication du Conseil d'Etat, page 21, n° (24)], la référence au règlement grand-ducal du 18 octobre 1973 peut être biffée au préambule.

En deuxième lieu, la Chambre se doit de répéter une remarque qu'elle présente depuis toujours dans des contextes similaires, à savoir qu'il est inadmissible de fixer par règlement ministériel le nombre des points à attribuer à chaque matière. La Chambre demande donc de compléter l'article 2 par l'indication du nombre des

points dont est cotée chaque épreuve et de modifier en conséquence la rédaction de l'article 3.

Finalement, la Chambre donne à considérer que, dans le cadre de la réforme du statut général, actuellement sur le chemin des instances, il est prévu d'introduire la possibilité de se soumettre une troisième fois à l'examen de promotion. En conséquence, le paragraphe (3) de l'article 4 du projet sous avis serait à modifier en ce sens que "*l'élimination définitive du candidat*" après un second échec ne vaut que pour l'examen de fin de stage.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 juillet 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG